

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX, statuant au contentieux 30 juillet 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX, statuant au contentieux
Lecture du *30 juillet 2015*, (audience du 4 juin 2015)

n° 1300456

M. Naud, Rapporteur
M. Vaquero, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Bordeaux,
(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2013, et le mémoire, enregistré le 27 mars 2015, présentés par la Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, section Gironde (SEPANSO Gironde), dont le siège est 1 rue de Tauzia à Bordeaux (33800) ; la SEPANSO Gironde demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 19 mars 2012 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la route départementale n° 1215, dite déviation du Taillan, sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac ;
- 2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2014, présenté par le département de la Gironde, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 25 février 2015 et le 18 mai 2015, présentés par le préfet de la Gironde, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 juin 2015, présentée pour le département de la Gironde ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2015 :

- le rapport de M. Naud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;
- les observations de M^{me} Gelis et M. Barbedienne, pour la SEPANSO Gironde ;

- les observations de M. Camelot et M. Pallois, pour le préfet de la Gironde ;
- les observations de M^{me} Kopp, M^{me} Giustiniani et M. Magendie, pour le département de la Gironde ;

1. Considérant que le 13 février 2009, le conseil général de la Gironde, devenu conseil départemental de la Gironde, a déposé une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la route départementale n° 1215, dite déviation du Taillan, sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac, travaux déclarés d'utilité publique par décret du 13 juillet 2005 ; que l'enquête publique a eu lieu du 15 juin au 16 juillet 2009 ; que par arrêté du 19 mars 2012, le préfet de la Gironde a délivré l'autorisation sollicitée en l'assortissant de prescriptions ; que la SEPANSO Gironde demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant que les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relèvent des règles de procédure ; qu'il appartient au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : *«I. Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II. Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : (...) 4° Un document : (...) c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...); d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées./(...).»* ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du dossier sur les espèces protégées, dont le département de la Gironde produit un extrait, que les travaux autorisés par l'arrêté attaqué entraînent la destruction de zones humides d'une superficie de 11,5 hectares ; que l'arrêté attaqué prescrit en son article 6 des mesures compensatoires à cette destruction, à savoir une compensation à hauteur d'au moins 150 %, et fixe un délai de six mois pour permettre au pétitionnaire de proposer les mesures appropriées ; qu'une telle prescription vise à assurer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, dès lors que le document d'incidences prévu au 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement produit par le conseil général de la Gironde à l'appui de sa demande d'autorisation ne prévoyait pas de mesures compensatoires à cette destruction, mais seulement une reconstitution des zones humides par l'installation de buses et de drains sous les remblais supportant la nouvelle chaussée ; qu'il est vrai qu'à la date du dépôt de la demande, le 13 février 2009, le SDAGE approuvé le 1^{er} décembre 2009 n'était pas encore entré en vigueur et le précédent SDAGE approuvé en 1996 ne comportait en la matière que des préconisations ne revêtant pas un caractère obligatoire ; que, pour autant, en l'absence de dispositions contraires et du moment que l'autorisation devait être délivrée après l'entrée en vigueur du nouveau SDAGE, il appartenait au préfet de demander au pétitionnaire de mettre à jour le document d'incidences au regard de la compatibilité du projet avec les nouvelles exigences définies par le SDAGE approuvé le 1^{er} décembre 2009, de façon à délivrer une autorisation assortie de prescriptions adéquates ; qu'en l'absence d'une telle mise à jour, le document d'incidences se révèle entaché d'insuffisance ;

5. Considérant que l'insuffisance du document d'incidences a été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet, lequel a dû assortir l'autorisation accordée d'une prescription spécifique pour que le pétitionnaire définisse les

mesures compensatoires à la destruction de zones humides ; qu'une telle prescription n'a qu'un caractère général et ne définit pas des mesures compensatoires concrètes ; qu'aussi bien, il est prévu que celles-ci seront proposées ultérieurement par le département ; que le préfet a ainsi délivré l'autorisation sollicitée sans information aucune sur la nature exacte des mesures compensatoires envisagées par le conseil général de la Gironde concernant la destruction de zones humides, compte tenu de l'absence de traitement de ce point dans le document d'incidences ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction qu'à ce jour, les mesures compensatoires en cause auraient été définies et que la population en aurait été informée de manière complète ; que, dans ces conditions, l'insuffisance de ce dossier constitue un vice de procédure entachant d'illégalité l'arrêté du 19 mars 2012 ;

6. Considérant qu'il résulte du point précédent que le tribunal n'est pas en mesure de fixer lui-même les mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la SEPANSO Gironde est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde du 19 mars 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre une somme de 300 euros à la charge de l'Etat au titre des frais de procès de la SEPANSO Gironde ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Gironde en date du 19 mars 2012 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la route départementale n° 1215, dite déviation du Taillan, sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la SEPANSO Gironde une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Gironde, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au département de la Gironde. Copie en sera adressée au préfet de la Gironde.